COMMISSION DU CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 21027580	
Mme Z.	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Cédric Juste Rapporteur	La commission du contentieux du stationnement payant
Audience du 6 décembre 2022 Décision du 16 décembre 2022	(3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 27 mars 2021 et le 18 octobre 2021 Mme Z. demande à la commission :

- 1°) d'annuler le forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 29 janvier 2021 à 10h48 par la commune de Bordeaux (Gironde) ;
- 2°) d'annuler le titre exécutoire n° yyy émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 24 juin 2021 en vue du recouvrement de ce forfait de post-stationnement et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient s'être acquittée du forfait de post-stationnement initial, à l'horodateur, le jour-même de son émission.

La requête a été communiquée le 29 juillet 2022, par voie électronique, à la commune de Bordeaux qui en a accusé réception le jour même et n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai d'un mois qui lui était imparti.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Juste, rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du litige:

- 1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ».
- 2. Lorsque, d'une part, antérieurement à l'introduction d'une requête dirigée contre l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, un titre exécutoire est émis pour le recouvrement de ce dernier et de la majoration dont il est assorti, les conclusions dirigées contre l'avis de paiement initial, qui sont dépourvues d'objet, sont irrecevables. Lorsque, d'autre part, postérieurement à l'introduction d'une requête dirigée contre l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, un titre exécutoire est émis pour le recouvrement de ce dernier et de la majoration dont il est assorti, les conclusions dirigées contre l'avis de paiement initial ont perdu leur objet et il n'y a pas lieu d'y statuer. En revanche, dans ces hypothèses, les conclusions de la requête doivent être redirigées contre le titre exécutoire qui s'est substitué à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement. La recevabilité de la requête s'apprécie alors au regard des conditions fixées en cas de contestation du titre exécutoire, prévues par les articles R. 2333-120-29 et suivants du code général des collectivités territoriales.
- 3. En l'espèce, la partie requérante a, par une requête enregistrée le 27 mars 2021, contesté l'avis de paiement mettant à sa charge le forfait de post-stationnement n°xxx. Il résulte de ce qui a été indiqué au point précédent qu'en raison de l'émission ultérieure du titre exécutoire n° yyy, en date du 24 mai 2021, les conclusions initiales ont perdu leur objet et il n'y a donc pas lieu d'y statuer. Toutefois, la requête doit être regardée comme tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire contesté.

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

4. Aux termes du IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative (...) ». Aux termes de l'article L. 112-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une administration peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi de correspondance, le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi. (...) ». Il résulte de ces dispositions que lorsque le redevable a réglé le montant du forfait de post-stationnement dans le délai imparti, la majoration qui lui est réclamée par un titre exécutoire est

dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient s'être acquitté du forfait de post-stationnement dans le délai de trois mois suivant la notification de l'avis de paiement, il lui appartient d'en apporter la preuve par tous moyens.

- 5. Aux termes de l'article R.2333-120-1 du code général des collectivités territoriales : « Le dispositif permettant le paiement immédiat de la redevance de stationnement prévue à l'article L. 2333-87, y compris sous forme dématérialisée, porte à la connaissance du conducteur: / a) Le barème tarifaire de paiement immédiat applicable dans la zone de stationnement payant ; / b) Le montant du forfait de post-stationnement applicable. / L'information est complétée par la mention suivante : « La redevance de stationnement payant est payée soit dès le début du stationnement soit par le règlement d'un forfait de post-stationnement (FPS) en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement immédiat de la redevance. Le montant du FPS est réduit, s'il y a lieu, du montant de la redevance de stationnement déjà réglée au vu du dernier justificatif de paiement précédant l'heure à laquelle l'avis de paiement du FPS est établi par l'agent assermenté. » ». Aux termes de la délibération du conseil municipal de la commune de Bordeaux n° D-2018/103 du 26 mars 2018 : « Le montant du forfait de post-stationnement (FPS) fixé par la délibération du 17 juillet 2017 reste fixé à 35 € en secteur rouge et à 30 € en secteur vert. Par ailleurs, tout paiement effectué dans la période horaire considérée sera déduit du FPS dû. / Afin d'harmoniser les montants et modalités de paiement avec les communes limitrophes de Bordeaux il sera proposé à chaque automobiliste une minoration de 5,00€ pour tout paiement de cette redevance d'utilisation du domaine public dans les 24H suivant sa notification sur le pare-brise de l'usager. Passé le délai de 24 heures, le FPS sera recouvré par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI). » Il résulte de ces dispositions combinées que la commune de Bordeaux a entendu permettre aux redevables d'obtenir, sous réserve d'un paiement dans un délai de 24 heures suivant son émission, une minoration de 5 euros du montant du forfait de post-stationnement dû, lequel constitue simplement une modalité de paiement de la redevance de stationnement.
- 6. En l'espèce la partie requérante soutient qu'elle s'est acquittée, le jour même de son émission, du forfait de post-stationnement initial au tarif minoré pour un montant de 24 euros, directement à l'horodateur comme mentionné sur la notice d'information apposée sur le pare-brise de son véhicule. Elle produit, à l'appui de cette affirmation, plusieurs tickets de stationnement émis le 29 janvier 2021 successivement à 11h04, 11h07 et 11h10 et dont le montant cumulé s'élève à 24,20 euros, soit le montant du forfait de post-stationnement minoré mis à sa charge, augmenté de 20 centimes.
- 7. Il résulte de l'instruction que la notice apposée sur le pare-brise du véhicule de la requérante subordonnait expressément le bénéfice de la minoration de 5,00 euros prévue par la délibération citée au point 5, au règlement du forfait de post-stationnement dans un délai de 24 heures directement à l'horodateur, ce dernier point y figurant au demeurant en caractères gras et soulignés. Si la partie requérante ne produit pas de justificatif de paiement du forfait de post-stationnement, elle justifie toutefois, par un récit circonstancié et corroboré tant par la chronologie que par le montant cumulé des tickets produits, avoir acquitté la totalité de la somme due au titre dudit forfait dans le délai de 24 heures suivant son émission. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et la commune de Bordeaux n'invoquant par ailleurs aucune fraude de la part de Mme Z, celle-ci doit être regardée comme s'étant ainsi régulièrement acquittée du forfait de post-stationnement minoré pour la totalité de son montant, sans qu'y fasse, à cet égard, obstacle, l'erreur de manipulation, ou l'incompréhension, ayant conduit l'intéressée à effectuer ce paiement sous la forme de tickets de stationnement, dont la nature juridique ne diffère, en tout état de cause, pas de celle du forfait de post-stationnement.

8. Il résulte de tout ce qui précède que Mme Z. est fondée à demander la décharge de l'obligation de payer le titre exécutoire en litige émis pour le recouvrement du forfait de post-stationnement n° xxx et de la majoration dont il est assorti.

<u>Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :</u>

- 9. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : «Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : «En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.
- 10. La présente décision implique nécessairement que la commune de Bordeaux transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE:

- Article 1^{er}: Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n°xxx mis à la charge de la partie requérante le 29 janvier 2021.
- <u>Article 2</u>:Mme Z. est déchargée de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire n° yyy émis le 24 mai 2021 par l'Agence nationale de traitement informatisé des infractions.
- Article 3: Il est enjoint à la commune de Bordeaux de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.
- <u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée à Mme Z. et à la commune de Bordeaux. Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Levy Ben-Cheton, président;
- M. Rivière, premier conseiller;
- M. Juste, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 16 décembre 2022.

Le rapporteur

Le président de chambre

Cédric Juste

Laurent Lévy Ben Cheton

La greffière,

Jennifer Chambellant

La République mande et ordonne au préfet de Gironde en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.